

**Objet:    Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution :**

- 1. des aides à la mobilité géographique ;**
- 2. d'une aide au réemploi**
- 3. d'une aide à la création d'entreprises ;**
- 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.**

**(3477BAR)**

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (16 mars 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'élargir le régime d'aide au réemploi de l'Etat en faveur des entreprises. Il s'inscrit dans le cadre du « Plan de conjoncture du Gouvernement » constituant un ensemble de mesures issues de la concertation entre les partenaires sociaux au sein du Comité de Coordination tripartite et visant à limiter les effets de la crise financière et économique mondiale sévissant actuellement.

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre des mesures prises afin de maintenir les emplois dans les entreprises touchées par la crise économique et financière au Grand-Duché de Luxembourg.

Les entreprises confrontées à des difficultés passagères ont toujours accueilli la possibilité de recourir au prêt temporaire de main-d'œuvre, tout en dénonçant favorablement le coût généré par cette mesure. En effet, le coût salarial réel n'est pas couvert par le remboursement effectué par l'entreprise utilisatrice de la main-d'œuvre.

Le présent projet vise donc à atténuer ce coût généré par la différence entre le salaire et le remboursement pour les entreprises en difficultés passagères, en faisant intervenir l'instrument de l'aide au réemploi.

Par ailleurs, le projet prévoit une modification du préambule du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 afin d'introduire la notion de maintien dans l'emploi et de tenir compte de l'introduction du Code du travail.

Dans ce cadre, la Chambre de Commerce se permet de faire une remarque d'ordre général au sujet du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique tel qu'il a été modifié en 1995, en 2000 et par le présent projet de règlement. En effet, ce règlement contient encore de nombreuses dispositions et références en matière de droit du travail qui ont été abrogées par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail. La Chambre de Commerce est dès lors d'avis qu'une modification ultérieure de ce règlement grand-ducal par une mise à jour des dispositions et références s'avère dès lors nécessaire.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières quant aux

modifications projetées par le présent projet, si ce n'est que dans le nouveau point 4 du premier paragraphe de l'article 15, elle a constaté une faute matérielle dans le deuxième alinéa. Cet alinéa devrait être libellé comme suit : « *Dans ce cas, l'aide au réemploi couvre le coût résiduel du prêt temporaire de main-d'œuvre jusqu'à concurrence de 90% du salaire de la personne en prêt temporaire de main-d'œuvre et elle sera versée à l'employeur.* »

La Chambre de Commerce accueille favorablement ces mesures car elles visent à endiguer les effets de la crise économique en incitant les entreprises à recourir à d'autres mesures avant de devoir envisager le licenciement de leurs effectifs.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BAR/SDE